



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°106 du 15 septembre 2016

SOMMAIRE

16-1720	portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "A corsa di A Richjusa", le 18 septembre 2016
16-1751	portant subdélégation de signature pour la direction régionale des affaires culturelles de Corse
16-1755	portant ouverture d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'environnement relative au projet de création d'un lotissement de 77 lots « Soli di Corbu » sur la commune de Sartène soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau
16-1756	portant ouverture d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'environnement relative à la régularisation de la plateforme aéroportuaire de Figari et des travaux d'aménagement prévus en phase 1



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service : Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-1720 en date du 15/09/2016 portant autorisation de la manifestation sportive dénommée « A corsa di A Richjusa », le 18 septembre 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1655 du 26 août 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LARIVIERE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2016-05 du maire de Bocognano en date du 15/06/2016 réglementant la circulation sur la RN 193 bis ;
- Vu la demande présentée par madame Anne CASABIANCA, présidente de l'association A Bucugnanesa en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 18 septembre 2016, une course pédestre de montagne intitulée « A Corsa Di A Richjusa » ;
- Vu l'attestation d'assurance Groupama n° 50285784/0001 en date du 15/06/2016 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu l'avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu l'avis de la fédération française d'Athlétisme ;
- Vu la convention n° 135/2016 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours en date du 06/09/2016.

*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

- ARTICLE 1 - L'association sportive A Bucugnanesa est autorisée à organiser le dimanche 18 septembre 2016 la manifestation sportive « A Corsa di a Richjusa – course pédestre de montagne".
- Cette épreuve s'effectue selon le parcours décrit au dossier de demande.
– Le départ et l'arrivée se font au centre du village de Bocognano.
Horaires : début des épreuves → 9h30 h - fin probable des épreuves → 14h00.
- Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses hors stades édicté par la fédération française d'athlétisme et au règlement déposé par l'organisateur.
- ARTICLE 2 - La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3 - L'organisateur met en place le service de sécurité déclaré dans le dossier pour garantir la protection des coureurs et des autres usagers.
La gendarmerie assurera la surveillance de cette manifestation dans le cadre de son service normal.
Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage pour la traversée de la RN 193 bis à l'intérieur de l'agglomération de Bocognano.
- ARTICLE 4 - Avant le départ, l'organisateur doit retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
Aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur les chemins.
Aucun balisage durable ne doit être implanté, aucun clou ne doit être planté dans les arbres, la signalisation ainsi que tous détritiques doivent être récupérés dans un délai d'une semaine, aucun marquage à la peinture n'est autorisé.
L'introduction du feu en forêt est interdite par quelque moyen que ce soit, ainsi que la circulation dans les peuplements forestiers et dans les plantations.
De plus, l'organisateur met en place une signalisation appropriée avertissant les autres usagers du déroulement de cette épreuve.
- ARTICLE 5 - Les signaleurs officiant sur la course sont ceux dont la liste est jointe au présent arrêté, et ne peut être modifiée. Seules ces personnes sont habilitées à intervenir sur la circulation des autres usagers.
Les signaleurs doivent être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et du matériel de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 6 - Un barriérage nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment à l'arrivée.
Une équipe de serre-files est mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.
Tous les signaleurs ainsi que les serre-files sont équipés de radios portatives ou autres moyens de communication de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin. Un essai radio sera effectué avant le départ de la course.

- ARTICLE 7 - La présence sur place du M. le Docteur Denis MORETTI, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée de l'épreuve ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible.
Le médecin responsable des secours décide en concertation avec l'organisateur du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.
L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical de moins d'un an d'autorisation à la pratique de cette discipline.
Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens, toute circulation de véhicules est interdite sur les sentiers empruntés par la course.
- ARTICLE 8 - Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 9 - La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 10 - le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Bocognano, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Laurent LARIVIERE

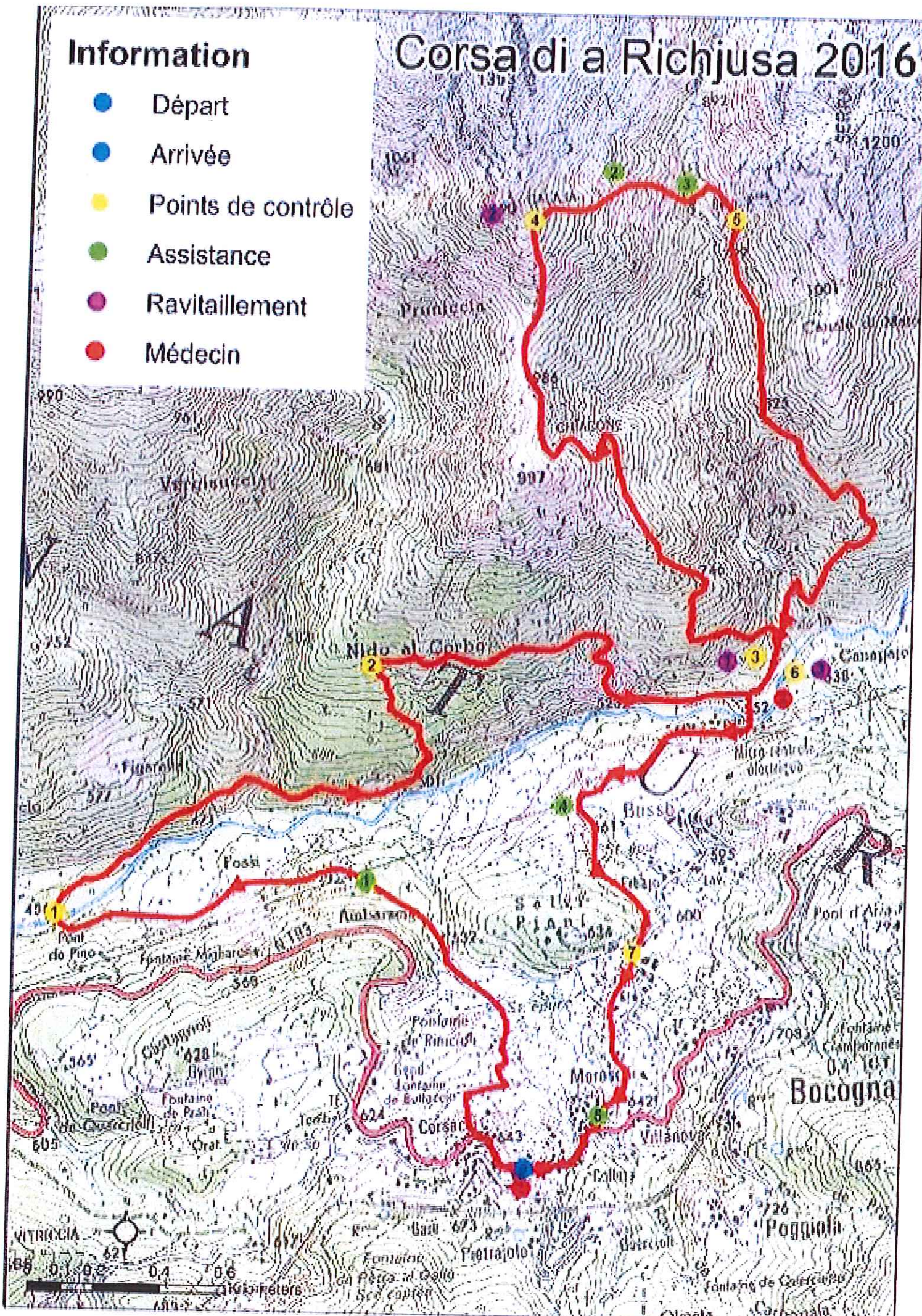
Laurent LARIVIERE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Information

- Départ
- Arrivée
- Points de contrôle
- Assistance
- Ravitaillement
- Médecin

Corso di a Richjusa 2016





PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE N° 16-1751

en date du 9 septembre 2016
portant subdélégation de signature à :

Mme Valérie PAOLI
Secrétaire générale de la Direction régionale des affaires culturelles de Corse
M. Franck LEANDRI
Conservateur régional de l'archéologie
M. Bernard DOMENJOUR
Chef de l'antenne territoriale d'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud
Mme Noely MEGIMBIR, ABF-AUE affectée à l'UDAP de Corse du Sud
(et Chef de l'UDAP de Corse du Sud, à compter du 24 janvier 2017)
M. Jean-Luc SARROLA
Chargé de missions auprès du directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication, en date du 9 janvier 2015 nommant M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

VU l'arrêté préfectoral – Préfecture de la Corse-du-Sud - n° 16-0932 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

DECIDE

Article 1er : M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse, donne subdélégation de signature à :

- Mme Valérie Paoli, pour toutes les matières énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-0932 en date du 17 mai 2016.


- M. Franck Leandri, pour les matières énumérées à l'article 1- archéologie - de l'arrêté préfectoral n° 16-0932 en date du 17 mai 2016.

- M. Bernard Domenjoud, pour les matières énumérées à l'article 1 – espaces protégés au titre du patrimoine / immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, autres espaces protégés au titre du patrimoine (AVAP et ZPPAUP) / espaces protégés au titre de l'environnement - de l'arrêté préfectoral n° 16-0932 en date du 17 mai 2016.

- Mme Noely Mégimbir, Architecte des bâtiments de France, architecte – urbaniste de l'État, pour les matières identiques à celles mentionnées plus haut, au bénéfice de monsieur Bernard Domenjoud, chef de l'UDAP 2A.

En outre, subdélégation de signature exclusive au sein de l'UDAP de la Corse du Sud est donnée à Mme Noely Mégimbir, comme Architecte des bâtiments de France, pour l'exercice de ses responsabilités statutaires au titre de la législation sur les monuments historiques, notamment pour les travaux d'entretien de monuments de l'État du fait de sa désignation comme Conservatrice de la Chapelle Impériale d'Ajaccio et toute intervention technique d'urgence, avis réglementaire interne à la DRAC, avis technique aux propriétaires, sur les monuments historiques.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation



Laurent Heulot
Directeur régional des affaires culturelles



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE CORSE-DU-SUD
SERVICE RISQUES EAU FORÊT
Unité Police de l'eau – MISE

Arrêté n° 16-1755 du 15/09/2016

Portant ouverture d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'environnement relative au projet de création d'un lotissement de 77 lots « Soli di Corbu » sur la commune de Sartène soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-10 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,
 - R. 122-2 et son tableau annexé fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1508 du 31 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités, dans le département de la Corse-du-Sud, à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

- Vu le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, l'étude d'impact et son résumé non technique déposés par SAS Imperator le 01 août 2014, complété le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) du 17 juin 2016 ;
- Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2016 du 28 octobre 2015 ;
- Vu la décision n°E16000048/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 12 juillet 2016, désignant Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie-Livia LEONI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – Enquête publique environnementale : objet dates et lieux

Le présent projet est soumis à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) et 2.1.1.0 (rejets d'eaux usées) et à étude d'impact au titre du R. 122-2 du code de l'environnement pour la rubrique 33° (permis d'aménager). Une enquête publique environnementale est donc obligatoire au titre du R. 214-8 du code de l'environnement (opération soumise à autorisation loi sur l'eau) et du L. 123-2 du même code (opération soumise à étude d'impact).

Il sera procédé, durant 32 jours consécutifs, du lundi 03 octobre 2016 (à 9 heures) au jeudi 03 novembre 2016 (à 17 heures) inclus, sur le territoire et en mairie de Sartène, à une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (**autorisation au titre de la loi sur l'eau**) pour le projet de création du lotissement de 77 lots « Soli di Corbu », situé sur le territoire de la commune de Sartène.

La mairie de Sartène est désignée comme siège de l'enquête.

Ce projet consiste en la création d'un lotissement de 77 lots d'habitation individuelles sur une surface de 18,25 Ha qui comprend :

- 77 lots d'habitation individuelles sur environ 8 Ha
- environ 2 Ha de voiries et trottoirs
- environ 8 Ha d'espaces verts collectifs
- un système de collecte et de gestion des eaux pluviales (collecte et rétention)
- un système de collecte et de gestion des eaux usées pour 435 EH (collecte et traitement)

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

La SAS IMPERATOR (N° SIRET 80178358000013)
14 Rue Edith Rouvres
52 000 Chamarande-Choignes

Personne en charge du suivi du dossier : M. Patrick SCHNEIDER

Article 2 – Désignation d'un commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Bastia a désigné Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA, technicien principal au conseil départemental de la Corse-du-Sud, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de diligenter l'enquête.

En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé dans ses fonctions par Madame Marie-Livia LEONI, consultante indépendante, désignée dans les mêmes conditions en qualité de commissaire enquêteur suppléant, qui exercera dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'environnement, l'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'autorité responsable du projet visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En application du code de l'environnement, l'enquête publique doit faire l'objet de différentes mesures de publicité par voie d'affichage et de publication.

Article 3 – Mesures de publicité collective de l'enquête publique environnementale :

Publication d'un avis au public :

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique environnementale, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer, en caractères apparents, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et au plus tard le 19 septembre 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Corse- Matin et Informateur Corse Nouvelle).

En outre, il sera en publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr -- onglets « Publications » rubriques « Enquêtes publiques ».

Affichage d'un avis au public :

Cet avis portant ouverture de l'enquête publique environnementale sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de Sartène, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au plus tard le 19 septembre 2016 et pendant toute la durée de celle-ci**, en mairie de Sartène, au tableau des publications communales, et éventuellement partout autre moyen en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Sartène à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délais, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard le 19 septembre 2016 et pendant toute la durée de celle-ci**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, responsable du projet, fera procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la route, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 24 avril 2012.

Le conseil municipal de la commune de Sartène où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 4 – Les frais d'enquête

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête ou d'une réunion publique, le coût de l'expertise éventuellement sollicitée par le commissaire enquêteur, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Déroulement de l'enquête publique

Article 5 – Dossier d'enquête : consultation et observations du public :

Outre le présent arrêté et les pièces exigées au titre de l'enquête publique environnementale requise pour le projet, le dossier d'enquête publique comprend également :

- l'étude d'impact visée aux articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ; et exigée au titre de l'annexe à l'article R. 122-2 (rubrique 33), fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact, ainsi que son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) visée à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, exigé en application des articles précités.
- un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, il pourra être pris connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Sartène Place de la Libération aux jours et heures habituels d'ouverture au public (rappelés ci-après) : du lundi 03 octobre 2016 (à 8 heures) au jeudi 03 novembre 2016 (à 17 heures).

Toute personne intéressée pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de la ville de Sartène Place de la Libération.

Ces observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à : **M. Raphaël COLONNA D'ISTRIA, commissaire enquêteur, mairie de Sartène Place de la Libération BP 15 – 20 100 Sartène**, avant la clôture de l'enquête. Elles seront alors annexées par ses soins au registre d'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public pourront être reçues directement par le commissaire enquêteur qui siègera à la mairie de la ville de Sartène ainsi qu'il suit :

Permanences du commissaire enquêteur à la mairie :

- le lundi 03 octobre 2016 de 8h30 à 11h30,
- le samedi 15 octobre 2016 de 8h30 à 11h30 (ouvert exceptionnellement pour l'enquête),
- le samedi 22 octobre 2016 de 8h30 à 11h30 (ouvert exceptionnellement pour l'enquête),
- le jeudi 27 octobre 2016 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 03 novembre 2016 de 14h00 à 17h00,

Jours et heures d'ouverture au public de la mairie :

Mairie de Sartène, siège de l'enquête, à compter du lundi 03 octobre 2016 – de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf les samedis, les dimanches et jours fériés

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Sartène.

Des compléments d'information peuvent être demandés à l'autorité responsable du projet visée à l'article premier.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la direction départementale et des territoires et de la mer de Corse-du-Sud (DDTM) – service risques, eau et forêt (SREF), dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr – onglets « Publications » rubriques « Enquêtes publiques ».

Le rôle du commissaire enquêteur

Article 6 – Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête tenu aux sièges de l'enquête publique.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toute personne ou service dont il juge l'audition utile pour compléter son information sur le projet, plan ou programme. Le refus éventuel motivé ou non de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage : S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaires l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le directeur départemental des territoires et de la mer et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

- solliciter une prolongation de l'enquête publique : en tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur, après information du directeur départemental des territoires et de la mer, pour permettre notamment l'organisation d'une réunion publique. La durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours dans les conditions fixées à l'article R. 123-6 du code de l'environnement, sans que l'enquête n'excède au total deux mois,

La décision motivée du commissaire enquêteur est notifiée au directeur départemental des territoires et de la mer, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture.

À l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement est clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis exclusivement et sous sa responsabilité par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

À la demande du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête) et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Article 7- Modification substantielle du projet en cours d'enquête ou à l'issue de celle-ci.

Dans l'hypothèse où le responsable de l'opération estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet, au cours de l'enquête publique, le directeur départemental des territoires et de la mer peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six

mois, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14 et à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

De même, au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au directeur départemental des territoires et de la mer d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Cette enquête est menée dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-14 et à l'article R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il produit pour cela un avis motivé au titre de l'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau).

Le commissaire enquêteur transmet au directeur départemental des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé en mairie de Sartène, accompagné du registre d'enquête publique, des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Ces opérations doivent être terminées dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 03 décembre 2016.

En cas d'insuffisance ou de défaut de motivation avéré des conclusions, le commissaire enquêteur pourra être tenu de les compléter dans les conditions prévues à l'article R. 123-20 du code de l'environnement et de les remettre au préfet ainsi qu'au président du tribunal administratif de Bastia dans le délai maximum d'un mois.

Article 10 – Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées :

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie ou s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 03 novembre 2017.

Ce document peut également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale et des territoires et de la mer de Corse-du-Sud (DDTM) – service risques, eau et forêt (SREF).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture et tenus à la disposition du public pendant un an.

Toute personne physique ou morale peut solliciter, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur par demande adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal de Sartène (ou l'information d'absence de délibération) sur la demande d'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement sont transmis au préfet par directeur départemental des territoires et de la mer qui établit un rapport sur la demande d'autorisation au vu des avis émis lors de la consultation administrative et des résultats de l'enquête publique.

Dès leur réception, le directeur départemental des territoires et de la mer adressera également au préfet, le certificat établi par le maire concerné, attestant de l'affichage de l'arrêté portant ouverture de l'enquête en leur mairie.

Article 11- Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête :

Le préfet, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer, est également compétent pour autoriser ou non les travaux prescrits en application des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Article 12 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Patrick SCHNEIDER, le président de la SAS IMPERATOR,
- Monsieur le maire de Sartène,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le commissaire enquêteur et son suppléant,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le président du conseil exécutif de Corse le maire de Sartène, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr – onglets « Publications » rubriques « Enquêtes publiques ».

Fait à Ajaccio, le **15 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE CORSE-DU-SUD
SERVICE RISQUES EAU FORÊT
Unité Police de l'eau – MISE

Arrêté n° 16-1756 du 15/09/2016

Portant ouverture d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'environnement relative à la régularisation de la plateforme aéroportuaire de Figari et des travaux d'aménagement prévus en phase 1

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-10 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1508 du 31 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités, dans le département de la Corse-du-Sud, à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 :
- Vu le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau déposé par le président du conseil exécutif de Corse le 23 septembre 2015, complété le 26 janvier 2016 ;

- Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2016 du 28 octobre 2015 ;
- Vu la décision n°E16000046/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 30 juin 2016, désignant Monsieur Gilles ROPERS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Catherine FERRARI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – Enquête publique environnementale : objet dates et lieux

Il sera procédé, durant 34 jours consécutifs, du mercredi 19 octobre 2016 (à 9 heures) au lundi 21 novembre 2016 (à 17 heures) inclus, sur le territoire et en mairie de Figari, à une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (**autorisation au titre de la loi sur l'eau**) pour le projet de régularisation de la plateforme aéroportuaire de Figari et des travaux d'aménagement prévu en phase 1, situées sur le territoire de la commune de Figari

La mairie de Figari est désignée comme siège de l'enquête.

Ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, consiste à des travaux :

- de mise en place d'un système de collecte et de gestion des eaux pluviales (collecte, rétention et traitement)
- de mise en place d'un système de collecte et de gestion des eaux usées (collecte et traitement)
- de renforcement de la piste
- d'agrandissement de la zone de stockage des matériaux nécessaire à ce renforcement
- de raccordement de la bretelle aviation général à la piste
- d'éradication de la jussie (plante invasives)

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

M. le président du conseil exécutif de Corse
Collectivité Territoriale de Corse
Service des ports et aéroports
22 cours Granval
BP 215
20 187 Ajaccio CEDEX 1

Personne en charge du suivi du dossier : M. Olivier SILVANI
Téléphone : 04 20 03 95 32
Télécopieur : 04 95 50 39 39

Article 2 – Désignation d'un commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Bastia a désigné Monsieur Gilles ROPERS, expert judiciaire, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de diligenter l'enquête.
En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé dans ses fonctions par Madame Catherine FERRARI, désignée dans les mêmes conditions en qualité de commissaire enquêteur suppléant, qui exercera dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'environnement, l'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'autorité responsable du projet visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En application du code de l'environnement, l'enquête publique doit faire l'objet de différentes mesures de publicité par voie d'affichage et de publication.

Article 3 – Mesures de publicité collective de l'enquête publique environnementale :

Publication d'un avis au public :

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique environnementale, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer, en caractères apparents, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et au plus tard le 04 octobre 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Corse- Matin et Informateur Corse Nouvelle).

En outre, il sera en publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr – onglets « Publications » rubriques « Enquêtes publiques ».

Affichage d'un avis au public :

Cet avis portant ouverture de l'enquête publique environnementale sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de Figari, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au plus tard le 04 octobre 2016 et pendant toute la durée de celle-ci**, en mairie de Figari, au tableau des publications communales, et éventuellement partout autre moyen en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Figari à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délais, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard le 04 octobre 2016 et pendant toute la durée de celle-ci**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le président du conseil exécutif de Corse, responsable du projet, fera procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la route, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 24 avril 2012.

Le conseil municipal de la commune de Figari où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 4 – Les frais d'enquête

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête ou d'une réunion publique, le coût de l'expertise éventuellement sollicitée par le commissaire enquêteur, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

Déroulement de l'enquête publique

Article 5 – Dossier d'enquête : consultation et observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, il pourra être pris connaissance du dossier d'enquête à la mairie de la ville de Figari, place des Magnolias aux jours et heures habituels d'ouverture au public (rappelés ci-après) : du mercredi 19 octobre 2016 (à 9 heures) au lundi 21 novembre 2016 (à 17 heures).

Toute personne intéressée pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de la ville de Figari place des Magnolias.

Ces observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à : **M. Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, mairie de Figari place des Magnolias, 20 114 Figari**, avant la clôture de l'enquête. Elles seront alors annexées par ses soins au registre d'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public pourront être reçues directement par le commissaire enquêteur qui siègera à la mairie de la ville de Figari ainsi qu'il suit :

Permanences du commissaire enquêteur à la mairie :

- le mercredi 19 octobre 2016 de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
- le lundi 31 octobre 2016 de 15h00 à 17h00
- le lundi 21 novembre 2016 de 09h00 à 12h00

Jours et heures d'ouverture au public de la mairie :

Mairie de Figari, siège de l'enquête, à compter du mercredi 19 octobre 2016 – de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, sauf les mardis après-midi, les samedis, les dimanches et jours fériés

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Figari.

Des compléments d'information peuvent être demandés à l'autorité responsable du projet visée à l'article premier.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la direction départementale et des territoires et de la mer de Corse-du-Sud (DDTM) – service risques, eau et forêt (SREF), dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr – onglets « Publications » rubriques « Enquêtes publiques ».

Le rôle du commissaire enquêteur

Article 6 – Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête tenu aux sièges de l'enquête publique.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toute personne ou service dont il juge l'audition utile pour compléter son information sur le projet, plan ou programme. Le refus éventuel motivé ou non de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage : S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaires l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le directeur départemental des territoires et de la mer et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

- solliciter une prolongation de l'enquête publique : en tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur, après information du directeur départemental des territoires et de la mer, pour permettre notamment l'organisation d'une réunion publique. La durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours dans les conditions fixées à l'article R. 123-6 du code de l'environnement, sans que l'enquête n'excède au total deux mois,

La décision motivée du commissaire enquêteur est notifiée au directeur départemental des territoires et de la mer, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture.

À l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement est clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis exclusivement et sous sa responsabilité par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

À la demande du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête) et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Article 7- Modification substantielle du projet en cours d'enquête ou à l'issue de celle-ci.

Dans l'hypothèse où le responsable de l'opération estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet, au cours de l'enquête publique, le directeur départemental des territoires et de la mer peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14 et à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

De même, au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au directeur départemental des territoires et de la mer d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Cette enquête est menée dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-14 et à l'article R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal

de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il produit pour cela un avis motivé au titre de chacune de l'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau).

Le commissaire enquêteur transmet au directeur départemental des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé en mairie de Figari, accompagné du registre d'enquête publique, des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Ces opérations doivent être terminées dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 21 décembre 2016.

En cas d'insuffisance ou de défaut de motivation avéré des conclusions, le commissaire enquêteur pourra être tenu de les compléter dans les conditions prévues à l'article R. 123-20 du code de l'environnement et de les remettre au préfet ainsi qu'au président du tribunal administratif de Bastia dans le délai maximum d'un mois.

Article 10 – Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées :

Le directeur départemental des territoires et de la mer adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 21 novembre 2017.

Ce document peut également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale et des territoires et de la mer de Corse-du-Sud (DDTM) – service risques, eau et forêt (SREF).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture et tenus à la disposition du public pendant un an.

Toute personne physique ou morale peut solliciter, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur par demande adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal de Figari (ou l'information d'absence de délibération) sur la demande d'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement sont transmis au préfet par le directeur départemental des territoires et de la mer qui établit un rapport sur la demande d'autorisation au vu des avis émis lors de la consultation administrative et des résultats de l'enquête publique.

Dès leur réception, le directeur départemental des territoires et de la mer adressera également au préfet, les certificats établis par les maires concernés, attestant de l'affichage de l'arrêté portant ouverture de l'enquête en leur mairie.

Article 11- Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête :

Le préfet, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer, est également compétent pour autoriser ou non les travaux prescrits en application des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Article 12 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil exécutif de Corse,
- Monsieur le maire de Figari,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le commissaire enquêteur et son suppléant,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le président du conseil exécutif de Corse le maire de Figari, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr – onglets « Publications » rubriques « Enquêtes publiques ».

Fait à Ajaccio, le **15 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT